



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 2 - Autres prescriptions</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 3 - Assainissement non collectif.....</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 4 - Définition des eaux usées domestiques</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 5 - Séparation des eaux.....</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 7 - Déversements interdits</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 8 – Installations supérieures à 20 EH.....</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 9 - Définition des eaux usées non domestiques : Artisans et établissement Industriels</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 10 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.....</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 11 - Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif... ..</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 12 - Engagements du service</i>	<i>p 8</i>

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

<i>Article 13 - Définition d'une installation</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 14 - Contraintes d'implantation de l'installation</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 15 - Prescriptions techniques réglementaires de rejets</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 16 - Entretien des ouvrages</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 17 - Ventilation de la fosse toutes eaux.....</i>	<i>p 10</i>
<i>Article 18 - Modalités particulières d'implantations (servitudes privées et publiques).....</i>	<i>p 10</i>
<i>Article 19 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance</i>	<i>p 11</i>

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU SERVICE

<i>Article 20 - Nature du service d'assainissement non collectif</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 21 - Contrôle de conception et d'exécution</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 22 – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</i>	<i>p 12</i>
<i>Article 23 – Le contrôle périodique</i>	<i>p 12</i>
<i>Article 24 – Redevance.....</i>	<i>p 12</i>

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

<i>Article 25 - Mise en conformité de l'installation</i>	<i>p 12</i>
<i>Article 26 - Accès à l'installation</i>	<i>p 13</i>
<i>Article 27 - Modification de l'ouvrage.</i>	<i>p 13</i>
<i>Article 28 - Etendue de la responsabilité de l'utilisateur.....</i>	<i>p 13</i>
<i>Article 29 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....</i>	<i>p 13</i>

CHAPITRE 5 : LE CONTROLE TECHNIQUE

<i>Article 30 - Obligations de disposer d'un assainissement autonome.....</i>	<i>p 13</i>
<i>Article 31 - Caractéristiques techniques des installations</i>	<i>p 14</i>
<i>Article 32 - Déclaration préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non</i>	

<i>collectif.....</i>	<i>p 14</i>
<i>Article 33 - Formulation du dossier de déclaration.....</i>	<i>p 14</i>
<i>Article 34 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif.....</i>	<i>p 15</i>
<i>Article 35 - Rapport de visite, suites du contrôle.....</i>	<i>p 16</i>

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

<i>Article 36 - Nature du contrôle.....</i>	<i>p 16</i>
<i>Article 37 - Fréquence du contrôle.....</i>	<i>p 16</i>
<i>Article 38 - Accès à l'installation, prise des rendez-vous.....</i>	<i>p 17</i>
<i>Article 39 - Documents à fournir.....</i>	<i>p 18</i>
<i>Article 40 - Contrôle.....</i>	<i>p 18</i>
<i>Article 41 - Rapport de visite, suite du contrôle.....</i>	<i>p 18</i>
<i>Article 42 - Obligations des usagers entre deux visites.....</i>	<i>p 19</i>
<i>Article 43 - Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire.....</i>	<i>p 19</i>
<i>Article 44 - Contrôles réalisés dans le cadre des procédures d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.....</i>	<i>p 19</i>
<i>Article 45 - Cas particulier des toilettes sèches.....</i>	<i>p 20</i>

CHAPITRE 7 : VOIES DE RECOURS, PENALITES

<i>Article 46 - Recours en cas de contestation du rapport de visite.....</i>	<i>p 20</i>
<i>Article 47 - Pénalités financières.....</i>	<i>p 20</i>

CHAPITRE 8 : REDEVANCES ET MODALITES DE FACTURATION

<i>Article 48 - Les redevances et les redevables.....</i>	<i>p 21</i>
<i>Article 49 - Les tarifs et leurs évolutions.....</i>	<i>p 21</i>
<i>Article 50 - En cas de non-paiement.....</i>	<i>p 21</i>

CHAPITRE 9 : DISPOSITION D'APPLICATION

<i>Article 51 - Infractions.....</i>	<i>p 22</i>
<i>Article 52 - Pénalités financières.....</i>	<i>p 22</i>
<i>Article 53 - Voies de recours des usagers.....</i>	<i>p 22</i>
<i>Article 54 - Date d'application.....</i>	<i>p 22</i>
<i>Article 55 - Modification du règlement.....</i>	<i>p 22</i>
<i>Article 56 - Clauses d'exécution.....</i>	<i>p 23</i>

GLOSSAIRE

ANNEXE 1
ANNEXE 2

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sarthe, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par « le SPANC ».

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Article 4 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

- Filière classique

On entend par filières classiques, les installations avec un traitement par le sol. Les dispositifs de traitement par le sol en place sont des massifs reconstitués avec des sables et graviers, ou de la zéolithe.

Elles se distinguent ainsi des installations agréées qui utilisent d'autres dispositifs de traitement.

- Filières agréées

Les filières sont dites agréées lorsqu'elles bénéficient d'un agrément du Ministère de l'Environnement et de la Santé. Il existe différentes options pour ce type de dispositif donc chacune a ses propres avantages et inconvénients.

Leur fonctionnement diffère et entre autres, on cite :

- La micro-station à boues activées,
- La micro-station à culture fixée,
- Le filtre compact,
- Etc...

Ce qui différencie les filières agréées des filières traditionnelles, c'est qu'elles n'utilisent pas le sol pour le second traitement des eaux usées domestiques. Au lieu de cela, elles utilisent des médias filtrants composés de différentes matières : zéolithe, copeaux de coco, xylit, laine de roche, etc.

Article 5 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses septiques est interdit.

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé (exemples : immeubles bénéficiant d'une exonération de l'obligation de raccordement ou d'une prolongation du délai de raccordement).

Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une station d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la Commune et le propriétaire (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Article 7 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, des fossés, ou des dispositifs d'assainissement non collectif :

- des produits toxiques dont les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des liquides corrosifs, les acides
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des produits hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de prétraitement.

Article 8 - Installations supérieures à 20 EH

Pour les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 équivalent-habitants, le présent règlement s'applique et est complété par l'annexe 1.

Article 9 - Définition des eaux usées non domestiques : Artisans et établissement industriels

Les établissements industriels produisant des effluents non domestiques situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et

autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des autorités compétentes : le service d'assainissement, les services de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les inspecteurs des installations classées au titre de la protection de l'environnement, la DREAL, l'ARS, la DDCSPP ou autres services de l'état compétents.

Les eaux de procédé et autres, ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

Article 10 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation, ou la modification d'un assainissement non collectif

La nature du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en œuvre est définie par le propriétaire après étude des contraintes parcellaires et examen des caractéristiques de l'habitation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet peut s'informer, auprès du SPANC de la Communauté de communes de la démarche à suivre, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit obligatoirement présenter son projet au SPANC pour validation.

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique et doit être conforme aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle ;
- Le présent règlement d'assainissement non collectif pris en application ;
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les zones à enjeux sanitaires ou environnementales ;
 - les prescriptions particulières du service ;
 - le règlement des PLU ;
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...);
 - des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 11 - Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les frais de construction d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Article 12 – Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, pour la vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- dans le cas de la vente d'un immeuble, dès réception de la demande ou du formulaire de « demande de diagnostic ANC dans le cadre d'une vente », une proposition de rendez-vous sous 15 jours maximum avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone du Service Technique (02.43.83.99.90) aux horaires d'ouverture pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;
- toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, à l'adresse suivante : Espace Communautaire, 27 rue du 11 Novembre – BP 26 – 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE.
- une réponse écrite à votre demande d'information dans les 30 jours suivant sa réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- le SPANC est ouvert au public dans les conditions suivantes :
 - adresse : Services Techniques Communautaires, Zone d'activités de la Bodinière, 72210 ROEZE-SUR-SARTHE ;
 - jours et horaires d'ouverture précisés sur le site Internet (www.val-de-sarthe.fr);

Pour tout renseignement technique, il est conseillé de prendre rendez-vous avant de vous déplacer.

- Tous les documents ou formulaires relatifs au SPANC sont à votre disposition et téléchargeables sur le site Internet de la Communauté de Communes du Val de Sarthe (www.val-de-sarthe.fr).

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 13 - Définition d'une installation

Un dispositif d'assainissement non collectif assure la collecte voire le stockage des eaux ménagères et des eaux vannes puis leur prétraitement et le traitement avant rejet vers le sol voire le réseau hydrique superficiel.

Ce dispositif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ses caractéristiques et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il sera implanté.

L'installation comprend obligatoirement :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- Un dispositif de traitement utilisant le sol en place ou des sables et graviers ou un lit à massif de zéolithe.
- Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, et sous le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La Communauté de communes se réserve la possibilité d'autoriser d'autres filières de type phyto-épuration à titre expérimental et encadrées par des contrôles réguliers.

Article 14 - Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit prendre en compte la nature, la pente et l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être situés :

- à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine
- à moins de 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et tout arbre.

De plus, l'implantation doit s'effectuer hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau : surface engazonnée...

Tout revêtement imperméable (bitume, béton plastique) est proscrit.

Article 15 - Prescriptions techniques réglementaires de rejets

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et notamment :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserves des dispositions énumérées à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 remplaçant l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Dans ce cas, ce rejet fera l'objet d'une autorisation de rejet du propriétaire du milieu hydraulique superficiel.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 16 - Entretien des ouvrages

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle éventuel.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisés par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral. Une liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes (annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Article 17 - Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air située au-dessus des locaux habités.

Article 18 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation privée amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'implantation de dispositif d'assainissement non collectif dans le cadre d'une servitude ou d'un accord de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service public d'assainissement non collectif et des services compétents de gestion de la voirie.

Article 19 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 20 - Nature du service d'assainissement non collectif

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception, à la réalisation (ou la réhabilitation) et à l'entretien de son assainissement non collectif.

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui comprend :

- **la vérification de conception et d'exécution**
- **le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien**
- **le contrôle périodique**

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est remis au propriétaire.

Article 21 - Contrôle de conception et d'exécution

Le contrôle technique de conception et de bonne exécution est exercé par le service public d'assainissement non collectif à partir d'une proposition argumentée de filière d'assainissement non collectif fournie par le propriétaire accompagnée du formulaire de mise en place du système d'assainissement non collectif fourni par la Communauté de communes et si besoin de l'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel.

La vérification de conception et d'exécution consiste à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité ;

- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur, lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- f) établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaire.

Article 22 – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 23 – Le contrôle périodique

Le contrôle périodique consiste à :

- a) vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes ;
- b) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- c) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- d) établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Concernant ce dernier contrôle, la Communauté de communes se réserve la possibilité de définir une périodicité variable allant jusqu'à 10 ans en fonction du dispositif installé et selon l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 24 - Redevance

Chaque contrôle fera l'objet d'une redevance définie chaque année selon la tarification en vigueur par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

Article 25 - Mise en conformité de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de mettre son installation en conformité.

Article 26 - Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la Communauté de communes sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il met à disposition tout document pouvant faciliter le contrôle (certificat de vidange, plan de masse, facture, bon de livraison, ...).

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cas où les agents de la Communauté de communes seraient dans l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la Commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 27 - Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant par lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification des ouvrages d'assainissement devra faire l'objet au préalable d'une information du service public d'assainissement non collectif.

Article 28 - Etendue des responsabilités et des obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers suite à un ou plusieurs des scénarii suivants :

- Un défaut de réalisation ou d'implantation par rapport à l'étude
- Une utilisation anormale
- Un entretien incomplet

Si l'utilisateur constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite au chapitre 5 et sera assujéti au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 8.

Article 29- Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules, la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

CHAPITRE 5 : LE CONTROLE TECHNIQUE

Article 30 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, respecter certaines règles de conception ou d'implantation et ne pas créer de risques sanitaires, environnementaux ou de sécurité.

Article 31 - Caractéristiques techniques des installations

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 21 juillet 2015. De plus, elles devront répondre aux prescriptions de l'étude sur l'eau n°86 (2001) de l'Agence de l'Eau sur le contrôle de l'assainissement non collectif.

Article 32 - Déclaration préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Une déclaration sera adressée au service pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme (C.U. (certificat d'urbanisme), P.C. (Permis de construire), ou déclaration de travaux)
- dans tous les cas de réhabilitations, que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

En règle générale, dans le délai de 15 jours ouvrables, suivant le dépôt de la demande, le service d'assainissement rendra un avis technique préalable à la réalisation du projet et concernant la conception et l'implantation du dispositif.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal d'un mois après réception du dossier complet de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction. L'avis technique préalable du service d'assainissement ne pourra intervenir qu'après réception de la dérogation préfectorale.

Article 33 - Formulation du dossier de déclaration

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite la modifier ou la réhabiliter dans le cas d'une installation existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière

durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dépose auprès du SPANC, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluantes évaluée en nombre d'équivalents habitants
- les règles d'urbanisme national et local ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eaux potables ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible sur le site Internet de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, complétée, datée et signée ;
- l'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel si besoin ;
- une étude de filière argumentée qui comportera notamment les pièces suivantes :
 - un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
 - un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines ;
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif et de son environnement (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...) ;
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m ;
 - le sens de la pente du terrain.
 - Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée. Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :
 - La profondeur d'apparition du substratum
 - Le niveau de remontée d'eau, hydromorphie
 - La perméabilité
 - La nature du sol
 - Eventuellement, l'exutoire sollicité

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier, tout autre élément qu'il jugera utile à l'instruction du dossier.

Article 34 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif

Le contrôle comporte :

- Un examen technique préalable à la réalisation du projet. Cet examen permet d'évaluer :
 - l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols
 - le respect des prescriptions techniques

- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle
- Une visite technique lors de la réception des travaux

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

La visite permet sur le terrain de vérifier :

- le respect des règles d'implantation
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
- l'accessibilité des tampons de visite
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes.

Dans le cas d'anomalies constatées, le service pourra réaliser une nouvelle visite après réalisation de travaux sur les ouvrages d'assainissement.

Article 35 - Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal d'un mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 36 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

Article 37 - Fréquence du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé généralement à raison d'un passage minimum tous les dix ans (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012). La fréquence du contrôle périodique est fixée par délibération du conseil communautaire et se réserve la possibilité de définir une périodicité variable en fonction du dispositif installé et de sa conformité.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers, soit de ne pas modifier la fréquence et de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges (Art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012).

En plus du contrôle périodique précité, les installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH sont soumises à un contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1^{er} juin à partir de tous les éléments transmis au SPANC, notamment le cahier de vie de l'installation (décrit dans l'annexe 2) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le choix de la périodicité tient compte notamment de la durée de vie d'une installation d'assainissement non collectif et de la nécessité d'anticiper sur les éventuels dysfonctionnements dommageables pour l'environnement et la santé publique.

Les contrôles réguliers fréquents, sans être trop rapprochés, peuvent également alerter les propriétaires sur les usures éventuelles et les opérations d'entretien courant et ainsi leur éviter des travaux plus coûteux.

Un contrôle exceptionnel anticipé peut être réalisé par le SPANC dans les deux cas suivants :

- **lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation**
- **sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police**

Dans ce cas, la prise en charge de ce contrôle incombe à l'utilisateur.

Article 38 - Accès à l'installation, prise des rendez-vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la date de visite. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages d'assainissement non collectif (ouvrages enterrés ou difficilement manœuvrables), un nouveau rendez-vous sera fixé avec l'utilisateur.

L'agent du SPANC n'a pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, il doit relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle il a été mis, à charge

pour le Maire de la Commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous, un récépissé de passage est déposé dans la boîte aux lettres afin que l'utilisateur puisse reprendre contact avec le SPANC.

Article 39 - Documents à fournir

Lors de la visite, l'utilisateur est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité ;
- facture ;
- certificat de vidange,
- compte-rendu de visite ;
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos ;
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange ;
- etc...

Article 40 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- vérifier la présence de défaut de structure et la bonne fermeture des ouvrages.

Article 41 - Rapport de visite, suite du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de 1 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation de la non-conformité selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité ;
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport.
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée ;

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 5.

Article 42 - Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Article 43 - Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle (article L1331-11-1 du code de la Santé Publique).

Une fiche de renseignements « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente » devra être complétée et retournée au SPANC. Cette fiche est disponible auprès du SPANC ou sur le site Internet de la Communauté de Communes du Val de Sarthe.

A réception de cette fiche, un rendez-vous sera alors programmé dans un délai de 15 jours.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Un rapport de visite reprenant l'ensemble des indications précisées dans l'article 41, sera adressé au demandeur dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du contrôle effectué sur place.

Article 44 - Contrôles réalisés dans le cadre des procédures d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées

Dans le cadre de la mise en service d'un nouveau réseau public d'eaux usées, les propriétaires des immeubles difficilement raccordables peuvent bénéficier d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'eaux usées sous diverses conditions fixées par délibération de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Parmi ces conditions, il est demandé que ces immeubles disposent d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement de service du SPANC et qui ne porte pas préjudice à la santé publique et à l'environnement. Un contrôle du système d'assainissement individuel des immeubles concernés par cette disposition est donc obligatoire.

Les modalités d'exonération sont définies par une délibération prise par de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

En cas de conformité du système d'assainissement individuel, l'exonération de l'obligation de raccordement peut être prononcée ou renouvelée. En cas de non-conformité du système d'assainissement individuel, le propriétaire sera informé par courrier, des travaux qu'il devra effectuer sous un délai d'un an.

Dès que le propriétaire a fait effectuer les travaux nécessaires, il doit en informer le SPANC afin qu'un nouveau contrôle soit effectué sur place. Sans réponse de la part du propriétaire, l'exonération de l'obligation de raccordement ne pourra être maintenue et le propriétaire sera alors soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.

Article 45 - Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 7 : VOIES DE RECOURS, PENALITES

Article 46 - Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

Article 47 - Pénalités financières

Les modalités des pénalités sont définies par une délibération prise par la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'installation, ou de non réalisation dans les délais prévus, des travaux et opérations demandés par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-8 du code de la Santé Publique).

Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Dans le cas où l'utilisateur, occupant de l'immeuble, refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-11 du code de la Santé Publique).

Dans le cas où l'utilisateur occupant ou le propriétaire est absent à plus de **deux rendez-vous consécutifs** sans en avoir informé au préalable le SPANC, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report

Travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L1331-6 du code de la Santé Publique).

CHAPITRE 8 : REDEVANCES ET MODALITES DE FACTURATION

Article 48 - Les redevances et les redevables

Les redevances couvrent les frais de fonctionnement du service liés aux contrôles obligatoires ainsi qu'aux services apportés aux usagers (conseils aux particuliers, contre-visites, permanence téléphonique).

Plusieurs redevances permettent de générer des recettes pour équilibrer le budget du SPANC :

- la redevance de contrôle de conception et de réalisation : Elle couvre les dépenses relatives à l'instruction et la validation des dossiers déposés par les usagers dans le cadre de la création ou la réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif et les dépenses relatives à la vérification effectuée sur le terrain avant remblaiement afin de constater la bonne exécution des travaux prescrits. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble ;
- la redevance de contrôle de bon fonctionnement : Elle correspond à la contrepartie financière demandée aux usagers pour les contrôles effectués périodiquement sur place afin de déterminer les ouvrages existants et leur état, de vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des installations. Elle est adressée à l'usager, occupant l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble ;
- La redevance du diagnostic lors d'une vente immobilière : Elle est émise dans le cadre de la vérification d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un immeuble faisant l'objet d'une vente. Elle est émise au nom du vendeur et adressée au demandeur du contrôle.

Article 49 - Les tarifs et leurs évolutions

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, pour la part qui lui est destinée (tarifs révisables annuellement) ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle.

Toute information portant sur les tarifs appliqués est disponible auprès du SPANC ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes du Val de Sarthe (www.val-de-sarthe.fr).

Article 50 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés par différents frais de procédure.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 51 - Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de communes concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52 - Pénalités financières

L'absence d'installation non collective réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331.11 du Code de la Santé Publique et suivant la délibération du conseil communautaire, l'obstacle mis à l'accomplissement des missions de vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Article 53 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement de la redevance ou de son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une réclamation au service d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois à compter de la décision faisant grief. L'absence de réponse à cette réclamation dans un nouveau délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Outre la saisine des tribunaux judiciaires, si le litige n'a pu être réglé dans le cadre de cette réclamation écrite préalable exprimée auprès du service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr).

Article 54 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par la Communauté de Communes du Val de Sarthe, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 55 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Articles 56 - Clauses d'exécution

Le représentant de la Communauté de communes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Sarthe dans sa séance du 18 décembre 2002 et modifié par décision du

**Le Président,
E. FRANCO**

Tous les arrêtés ou articles de codes cités dans le présent règlement sont consultables sur : www.legifrance.gouv.fr

Toutes les informations concernant l'assainissement non collectif sont consultables sur : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

GLOSSAIRE

SPANC

Service **P**ublic **A**ssainissement **N**on **C**ollectif. Service public organisé par une collectivité (Commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

ANC

Assainissement **N**on **C**ollectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome.

Eaux usées domestiques

Le présent règlement entend par « eaux usées domestiques » l'ensemble des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Pour l'application de l'article L.213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de

nettoyage et de confort de ces locaux. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Installation d'ANC

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Etude particulière = Etude de filière

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite comprend :

- La date de visite ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle. Cette date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- Le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- La liste des points contrôlés.
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive «eaux résiduaires urbaines» du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique Biodégradable» ayant une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

CBPO

Charge **B**rute de **P**ollution **O**rganique.

DBO5

Demande **B**iologique en **O**xygène à **5** jours.

Annexe 1 - Règles de conception et d'implantation et de contrôles périodiques >Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants et à moins de 200 équivalents-habitants

1. Contrôle de conception :

Installations d'assainissement non collectif recevant $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$ (20 EH $> \text{CBPO} < 200 \text{ EH}$)

Les installations d'assainissement non collectif recevant $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$ devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maître d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

- **Contraintes d'implantation**

- La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.

- L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, le Préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage. Article 6 et 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- **Contraintes d'évacuation des eaux traitées**

- La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté.

- Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

2. Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant $1.2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance obligatoire de l'installation, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accès des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la Commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques.

A cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation. Ce dernier sera remis au SPANC par le maître d'ouvrage. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation fixée à un minimum réglementaire de 1 passage par semaine. Le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie.

Il est également chargé de contrôler les installations d'ANC dont $1.2 > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j}$ de DBO5. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage a obligation de transmettre au SPANC, chaque année, son cahier de vie de l'installation.

Une conformité sera alors délivrée au titre du cahier de vie.

En absence de transmission du cahier de vie par le maître d'ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC.

Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie. Ce contrôle périodique fait l'objet de la même redevance que celle exigée au titre de la visite périodique ordinaire effectuée tous les dix ans.

Contrôle de l'entretien par le SPANC :

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

Annexe 2 – Cahier de vie des installations d’assainissement comprises entre 21 et 199 EH

Selon l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le cahier de vie est compartimenté en 3 sections et comprend à minima les éléments suivants :

Section 1 : Description, exploitation et gestion de l’installation d’ANC

- Un plan et une description de l’installation d’ANC, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte
- Un programme d’exploitation sur dix ans de l’installation d’ANC

Section 2 : Organisation de la surveillance de l’installation d’ANC

- Les modalités de mise en place de l’auto surveillance
- Les règles de transmission des données d’autosurveillance
- La liste des points équipés ou aménagés pour l’autosurveillance et le matériel utilisé
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier de l’installation
- L’organisation interne du ou des gestionnaires de l’installation d’ANC

Section 3 : Suivi de l’installation d’ANC

- L’ensemble des actes datés effectués sur l’installation d’ANC
- Les informations et résultats d’auto surveillance
- La liste des évènements majeurs survenus sur l’installation d’ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux)

Tous les ans, le SPANC statue sur la conformité de l’installation d’ANC à partir de la section 3 du cahier de vie si les autres sections n’ont pas été modifiées.

Un document type est disponible sur demande auprès du SPANC.